

CONVENTION VILLE DE VERVIERS – CERCLE ROYAL SAINT-BERNARD.

RÉNOVATION DE LA SALLE DES FETES DE LAMBERMONT

ENTRE :

La ville de Verviers, représentée par Madame Muriel TARGNION, Bourgmestre, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », dont le siège est sis place du marché 55, à 4800 Verviers, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 2 septembre 2019, d'une part,

ET :

L'ASBL Cercle Royal Saint-Bernard, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi rue Saint Bernard, 32 à 4800 Verviers, valablement représentée par Mme. Arlette FASSIN, agissant à titre de Présidente représentant l'ASBL susnommée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Préambule

La présente convention s'inscrit notamment dans la volonté de la ville de Verviers de soutenir les animations qui créent du lien social dans les quartiers et les villages, conformément à la déclaration de politique générale.

De plus, conformément à la convention de subventionnement du Gouvernement wallon du 23 décembre 2017 relatif au subside alloué par la Ville à l'ASBL Cercle Saint-Bernard de Lambermont, la ville souhaite que le monde associatif Lambermontois puisse bénéficier d'une salle capable d'accueillir ses manifestations. Sans se prononcer à la place des acteurs de cette vie associative quant au lieu le mieux indiqué pour accueillir les activités, le Collège propose d'intervenir dans les investissements nécessaires pour rénover la façade de la salle des fêtes.

A ces titres, le pouvoir dispensateur souhaite épauler l'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard » dans la rénovation de la salle des fêtes, en laissant au bénéficiaire l'initiative des travaux.

La présente convention s'inscrit également dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces. A titre informatif, ces articles sont repris en annexe de la présente convention. La convention formalise les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard » dans le cadre des objectifs précités.

Article 2 : Engagement de l'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard de Lambermont »

2.1 La conduite des travaux

Il est expressément convenu que le bénéficiaire, propriétaire du bien, à l'initiative quant à la réalisation des travaux et agira, à ce titre, en tant que maître d'ouvrage.

La sélection des projets, des devis et l'utilisation de la subvention devront être validées par le Collège communal.

2.2 Contrôle des dépenses

L'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard » s'engage à mettre en application la législation sur les marchés publics et à transmettre à la Ville les comptes et budgets annuels de l'ASBL .

Conformément aux dispositions du CDLD, le dispensateur a le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Pour ce faire, le pouvoir dispensateur peut adresser au bénéficiaire une demande écrite préalable afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder à une visite de terrain, dans le mois qui suit.

2.3 Utilisation de l'infrastructure

Dans le cadre des objectifs définis à l'article 1 de cette convention, l'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard » s'engage à maintenir la fonction associative de la salle.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à permettre au pouvoir dispensateur de bénéficier de 6 locations gratuites par an, en contrepartie de son intervention. Le choix de ces dates se fera d'un commun accord entre les parties.

Article 3 : Engagements du pouvoir dispensateur

3.1 Montant de la subvention

Le pouvoir dispensateur s'engage à subventionner l'ASBL à hauteur de maximum 30.000 € TTC pour la rénovation de la salle des Fêtes de Lambermont, sise rue Saint Bernard, 32 à 4800 Verviers.

Ce montant sera liquidé conformément aux dispositions prévues à l'article 4.1.

3.2 Appui administratif

Si le bénéficiaire le sollicite, le pouvoir dispensateur peut fournir l'appui administratif nécessaire au respect des obligations prévues dans la présente convention.

Article 4 : Clauses financières

4.1 Budget

En 2019, la Ville de Verviers procédera à la liquidation de la subvention prévue à l'article 3.1, de la manière suivante :

- une tranche, correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée à la signature de la présente convention.
- une deuxième tranche, correspondant à 50 % du montant, sera versée après réception définitive du chantier et sur base de factures justifiant la bonne utilisation du subside alloué. Le bénéficiaire a introduit une demande d'autorisation auprès de la Région Wallonne pour engager les travaux, car la façade du bâtiment est classée, le délai d'utilisation de la subvention est dès lors liée.

Pour 2019, une tranche de 15.000 € sera accordée.

Lors de la dernière livraison, le bénéficiaire remettra l'ensemble des pièces justificatives c'est-à-dire, notamment, les factures, versements et autres preuves de paiement destinés directement à la mise en œuvre de la présente convention et couvrant les dépenses du bénéficiaire relatives à la totalité de la subvention.

Les pièces justificatives seront numérotées, ventilées par poste et reprises dans un tableau récapitulatif.

Elles seront adressées, en deux exemplaires originaux, par l'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard » à l'adresse suivante :

Ville de Verviers
Madame Muriel Targnion, Bourgmestre
Place du Marché, 55 – 4800 Verviers

Le bénéficiaire transmettra également ses comptes annuels afin d'attester de la bonne utilisation du subside.

4.2 Dépenses admissibles

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. Dans la limite du montant fixé au point 3.1, les déclarations de créances préalables à la liquidation de la subvention pourront donc être uniquement relatives aux dépenses relatives aux travaux de restauration de la salle « des Fêtes de Lambermont ».

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 : Responsabilité

La ville de Verviers ne peut être tenue responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant de l'exécution de la présente convention.

Sans préjudice des dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil, l'ASBL « Cercle Royal Saint-Bernard » exonère préalablement la ville de Verviers de toute responsabilité découlant directement ou indirectement de la mission qu'il exerce dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à partir de la signature.

Article 7 : Juridictions compétentes

Les litiges relatifs à l'application de la présente Convention ainsi que ses annexes et avenants éventuels seront soumis aux Tribunaux de Verviers.

Fait à Verviers, le _____, en trois exemplaires.

**Pour l'ASBL « Cercle Royal Saint
Bernard»**

La Présidente,

Arlette FASSIN

Pour la Ville de Verviers

La Bourgmestre,

Muriel TARGNION

|

ANNEXE I : Articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Titre III

(Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, chapitre unique – Décret du 31 janvier 2013, art. 17)

Chapitre unique

(Section première. Champ d'application – Décret du 31 janvier 2013, art. 18)

(Art. L3331-1.

1^{er}. Le présent titre s'applique à toute subvention visée à l'article L3331-2, octroyée par les dispensateurs suivants:

1° les provinces;

2° les communes;

3° les régies provinciales autonomes;

4° les régies communales autonomes;

5° les établissements locaux chargés de la gestion du temporel du culte, à l'exception de ceux de la région de langue allemande;

6° les ASBL communales;

7° les associations visées à l'article L2223-13;

8° tout autre établissement d'intérêt provincial ou communal doté de la personnalité juridique et créé par un décret ou en vertu de celui-ci;

9° les agglomérations;

10° les fédérations de communes;

11° les associations de provinces;

12° les associations de communes;

13° les organes territoriaux intracommunaux (secteurs) visés à l'article L1411-1.

§2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1^{er}, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre,

sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o – Décret du 31 janvier 2013, art. 19).

(Art. L3331-2.

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

1^o des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2^o des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3^o des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4^o des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5^o des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert – Décret du 31 janvier 2013, art. 20).

(Section 2

Octroi des subventions – Décret du 31 janvier 2013, art. 21)

(Art. L3331-3.

§1^{er}. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants:

1^o le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2^o le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3^o ses comptes annuels les plus récents.

§2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses – Décret du 31 janvier 2013, art. 22).

(Art. L3331-4.

(§1^{er}. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:

1^o la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1^{er}, 6^o – Décret du 31 janvier 2013, art. 23).

(Art. L3331-5.

Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 – Décret du 31 janvier 2013, art. 24).

(Section 3

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions – Décret du 31 janvier 2013, art. 25)

(Art. L3331-6.

Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 5^o – Décret du 31 janvier 2013, art. 26).

(Art. L3331-7.

§1^{er}. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§2. À l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s) – Décret du 31 janvier 2013, art. 27) .

(Section 4

Restitution des subventions – Décret du 31 janvier 2013, art. 28)

(Art. L3331-8.

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants:

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 5°;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, dans les délais requis;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs – Décret du 31 janvier 2013, art. 29).

Art. L3331-9.

(... – Décret du 31 janvier 2013, art. 30)